

Nord font chaque année l'objet d'un examen collectif dans le cadre de l'Examen annuel de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, afin que soient fixés d'un commun accord les objectifs de forces, compte tenu de l'aide mutuelle escomptée;

b) les dépenses de défense effectuées par les États membres et la mesure dans laquelle les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen annuel auront été suivies d'effet font l'objet d'examens périodiques en cours d'année.

3. *Approuve* les termes de l'Accord sur les forces de l'Union de l'Europe occidentale, et décide, à l'égard des forces que les membres de l'Union de l'Europe occidentale placeront sous commandement OTAN sur le continent européen et pour lesquelles des chiffres maximums ont été fixés dans cet Accord, que, s'il est présenté à un moment quelconque au cours de l'Examen annuel de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord des recommandations dont l'effet serait d'élever le niveau des forces au delà des limites fixées dans cet accord, l'acceptation par le pays intéressé des augmentations ainsi recommandées nécessitera l'approbation à l'unanimité des membres de l'Union de l'Europe occidentale exprimée soit au Conseil de l'Union de l'Europe occidentale, soit au sein de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

4. *Décide* que toutes les forces des États membres stationnées dans la zone du commandement allié en Europe seront placées sous l'autorité du Commandant suprême des forces alliées en Europe ou d'un autre commandement OTAN approprié et sous la direction générale des autorités militaires de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, à l'exception des forces qui sont destinées à la défense des territoires d'outre-mer et des autres forces que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord a reconnues ou reconnaîtra comme devant rester sous commandement national.

5. *Invite* les États membres à présenter au Conseil pour qu'il l'examine et en prenne acte un premier rapport sur les forces qu'ils ont l'intention de maintenir dans la zone du commandement allié en Europe pour la défense commune, sans les placer sous l'autorité de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, compte tenu des directives appropriées de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en la matière; ce premier rapport comportera un exposé général des raisons pour lesquelles ces forces n'ont pas été placées sous l'autorité de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Ultérieurement, si des changements sont proposés, les décisions du Conseil de l'Atlantique Nord dans le cadre de l'Examen annuel de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord vaudront reconnaissance de la nature et de l'importance des forces qu'il convient de placer sous l'autorité du commandement OTAN approprié et de celles qui doivent être maintenues sous commandement national.

6. *Note* que les accords conclus dans le cadre de l'Organisation de l'Union de l'Europe occidentale sur les forces de défense intérieure et de police que les États membres de cette Organisation maintiendront sur le continent seront portés à la connaissance du Conseil de l'Atlantique Nord.

7. *Décide*, en vue de donner à l'effort de défense collective son efficacité maximum en ce qui concerne les forces de combat dans la zone du commandement allié en Europe placées sous l'autorité du Commandant suprême des forces alliées en Europe, que:

a) tous les déploiements seront effectués conformément à la stratégie de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord;

b) l'implantation des forces, conformément au plan opérationnel de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, sera fixée par le Commandant suprême des forces alliées en Europe, après consultation et accord des autorités nationales intéressées;